

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE AU TITRE DE LA MISSION
« INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,
Représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention
conformément à la délibération n°..... du Bureau de la Métropole

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

La Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Dont le siège est sis : 39 avenue du Port – 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux
présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée, depuis le 1^{er} janvier 2016, au SAN Ouest
Provence. Dès lors, à compter de cette date, elle a réalisé sur le Territoire Istres-Ouest Provence,
l'instruction des autorisations d'urbanisme en ZAC et des opérations de plus de 30 logements.

Toutefois, conformément à l'article L.5217-2 du CGCT, l'instruction des autorisations du droit des sols
(ADS), exercée seulement sur le Territoire Istres-Ouest Provence ne relève pas des compétences
obligatoirement exercées par la Métropole. En conséquence, par délibération n° URB 037-
2376/17/CM, le Conseil de la Métropole a approuvé lors de sa séance du 13 juillet 2017, la restitution
de cette compétence au bénéfice des communes membres dudit territoire.

Néanmoins, l'instruction des ADS concernant les opérations de plus de 30 logements et celles situées
en ZAC sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à savoir les autorisations relatives à la ZIP de
Fos-sur-Mer et à la ZAC de Mallebarge 2, nécessite des moyens humains suffisants dont ne bénéficie
pas la commune.

Dans ces conditions, la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a sollicité la Métropole Aix-Marseille-
Provence afin qu'elle réalise pour son compte cette prestation.

La Métropole Aix-Marseille-Provence disposant effectivement des moyens matériels et humains pour
exercer une telle mission a répondu favorablement à cette demande.

En conséquence, il convient, conformément à l'article L. 5217-7 du CGCT de conclure une convention
entre la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la
réalisation, par celle-ci, de prestations en matière d'instruction du droit des sols qui seront assurées
par le service ADS de la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de services conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la commune au profit de la Métropole.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention concerne les autorisations et les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés en ZAC et pour les opérations de plus de 30 logements sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et relevant de sa compétence pour les :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- déclaration préalable,
- permis de démolir,
- certificat d'urbanisme.

Elle s'applique à toutes les demandes et les déclarations déposées durant sa période de validité. Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et des actes dont il s'agit, de l'examen de la recevabilité ou de la déclaration, à la préparation de la décision.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION PAR LES PARTIES

3.1 La Commune :

Pour toutes les autorisations et les actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la commune, celle-ci :

- Accuse réception ou donne la décharge de dépôt de la demande,
- Lui affecte un numéro d'enregistrement conforme aux arrêtés ministériels applicables,
- Procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande lorsque cet affichage est requis,
- Procède à l'enregistrement informatique du dossier dans le logiciel d'urbanisme partagé,
- Adresse les exemplaires du formulaire de demande au service ADS de la Direction de l'Aménagement du Territoire Istres-Ouest Provence, dans un délai qui ne peut excéder huit jours après le dépôt de la demande,
- Transmet dans les délais, et sans pouvoir excéder 7 jours à compter du dépôt de la demande, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, un exemplaire du dossier lorsque la demande porte sur un immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé, ou lorsque la décision est subordonnée à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Transmet le dossier, le cas échéant, à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) dans la semaine qui suit le dépôt du dossier,
- Transmet au Préfet un exemplaire supplémentaire du dossier lorsque celui-ci se situe dans un site classé ou une réserve naturelle,
- S'engage à informer le service ADS de la Direction de l'Aménagement du Territoire Istres-Ouest Provence, sur toute information ne relevant pas de l'instruction qui pourrait avoir un impact sur celle-ci dans un délai, qui ne peut excéder quinze jours.
- S'engage à rendre l'avis du Maire sur le dossier (favorable, défavorable, favorable avec prescription, sursis à statuer), dans un délai, qui ne peut excéder quinze jours,
- Statue sur la proposition d'arrêté, vise chacune des pièces « vu pour être annexé à l'arrêté n°.....du..... », notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avis de réception, procède à son affichage en mairie et adresse une copie au Préfet au titre du contrôle de légalité et en vue de l'établissement des statistiques,
- Transmet une copie de l'arrêté au service ADS de la Direction de l'Aménagement du Territoire Istres-Ouest Provence,
- En cas d'autorisation tacite, transmet au Préfet sans délai le dossier et les pièces d'instruction en l'état,
- Reçoit les déclarations d'ouverture de chantier et adresse copie au Préfet en vue de l'établissement des statistiques, ainsi qu'une copie au service de la Direction de l'Aménagement du Territoire Istres-Ouest Provence,
- Accuse réception ou donne décharge du dépôt de l'attestation de l'achèvement et de la conformité des travaux, et le transmet au service ADS de la Direction de l'Aménagement du Territoire Istres-

Ouest Provence, dans un délai maximum de 7 jours à compter du dépôt de cette déclaration en mairie. La commune étant soumise au PPRI par débordement du Rhône et submersion marine, le récolement est obligatoire.

- Statue sur les propositions de délivrance des attestations de contestation ou de non contestation à la conformité des travaux proposées par le service ADS de la Métropole puis les délivre, et en adresse copie au service ADS de la Direction de l'Aménagement du Territoire Istres-Ouest Provence,
- Transmet un exemplaire du formulaire Cerfa et de l'arrêté au service des taxes de la DDTM,
- Conserve un exemplaire de la demande et du dossier qui l'accompagne.

3.2 La Métropole Aix-Marseille-Provence

Le service ADS de la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence assure :

- L'examen de la recevabilité,
- La vérification du dossier, afin de s'assurer qu'il est complet,
- La préparation des lettres de notification des délais, des demandes de pièces complémentaires, (ou des lettres de rejet tacite)
- Les consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet,
- L'examen technique du dossier,
- La rédaction du projet de décision,
- Le récolement, dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
- La rédaction du projet d'attestation de contestation ou de non contestation à la conformité des travaux

En cours d'instruction, il informe la commune de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.

A l'issue de l'instruction, il adresse à la commune un projet de décision, accompagné de la fiche d'étude, du double de tous les avis recueillis et le cas échéant d'une note explicative.

Le service ADS de la Direction de l'Aménagement du Territoire Istres-Ouest Provence transmettra tout document utile sollicité par la commune.

Il est précisé que les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT – ARCHIVAGE – ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES

Un exemplaire des dossiers complets se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol est classé et reste archivé en commune. Un autre exemplaire est archivé au service ADS de la Direction de l'Aménagement, Territoire Istres-Ouest Provence.

Le service ADS de la Direction de l'Aménagement du Territoire Istres-Ouest Provence assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune.

ARTICLE 5 : RECEPTION DU PUBLIC

La commune assure l'accueil du public.

Le service ADS de la Direction de l'Aménagement du Territoire Istres-Ouest Provence assure des permanences en mairie.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La commune assure la charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

La Métropole présentera des états de frais annuels intégrant l'ensemble des charges de personnel et de fonctionnement du service (y compris des fluides).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

Toute autorisation d'urbanisme ainsi que toute décision prise dans le cadre de son instruction sont délivrées par la commune, sous l'autorité du Maire qui dirige l'instruction. En conséquence, celles-ci relèvent de la seule responsabilité de la commune.

La Métropole est responsable, à l'égard de la commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

8.2 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (1 an).

Elle pourra être renouvelée, pour la même période, sans pouvoir dépasser 3 renouvellements.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Monsieur Martial ALVAREZ

Pour la Métropole,
Le Vice-Président Délégué,
Stratégie et Aménagement du
Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Monsieur Henri PONS